

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006443534/>

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
- ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
- ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

Article 1792-3

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code civil - art. 1646-1 (V)
- Code civil - art. 1792-4 (VD)
- Code civil - art. 1792-4-1 (V)
- Code civil - art. 1792-4-2 (V)
- Code civil - art. 1792-4-3 (V)
- Code civil - art. 1792-5 (V)
- Code civil - art. 1792-7 (V)
- Code civil - art. 1831-1 (V)
- Code civil - art. 2270-2 (T)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-16 (M)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-18 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19-1 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-6 (M)

Codifié par:

Loi 1804-03-07